

Recueil des actes administratifs

SIECF

Syndicat Intercommunal
d'Énergie des Communes de
Flandre

3^{ème} trimestre 2014

Le Président du SIECF

Michel DECOOL

Table des matières

Table des matières	2
1. Commande publique	3
1.2 Délégations de service public	3
1.7 Actes spéciaux et divers	4
4. Fonction publique.....	6
4.4 Autres catégories de personnel.....	6
5. Institutions et vie politique	6
5.2 Fonctionnement des assemblées	6
5.6 Exercices des mandats locaux	7
5.7 Intercommunalité.....	7
7. Finances.....	13
7.1 Décisions budgétaires.....	13
7.2 Fiscalité.....	13
7.6 Contributions budgétaires.....	14
8. Domaines de compétences par thèmes.....	15
8.4 Aménagement du territoire	15
9. Autres domaines de compétences	16

1. Commande publique

1.2 Délégations de service public

Comité syndical du 23 septembre 2014 Délibération n°8 - Compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité – Convention avec ERDF dans le cadre de l'Article 8 du Traité de Concession (Années 2015 et 2016)

Exposé et proposition :

Dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de la concession, ERDF met en place un fond en partenariat avec le SIECF pour réaliser des travaux d'effacement et d'enfouissement des réseaux électriques. Il est prévu que les modalités et les montants soient revus périodiquement par le biais de la signature d'une convention entre ERDF et le SIECF. L'actuelle convention signée pour 2 années (2013 et 2014) arrive à échéance prochainement.

ERDF propose de signer une nouvelle convention pour les années 2015 et 2016, avec un montant de fond de concours versé par ERDF de 200 000 € annuel bonifiés de 10% (soit 20 000 €) si 50% des travaux concernent des réseaux en fils nus.

Le Comité est invité à valider cette proposition et à autoriser le Président à signer la convention avec ERDF pour le programme article 8 – 2015 et 2016, selon les modalités exposées ci-dessus.

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité

1.2.3 Autres actes tels que rapport annuel du délégataire

Comité syndical du 23 septembre 2017 Délibération n° 7 - Compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité – Compte rendu d'activité 2013 de la Concession de distribution publique d'électricité

Exposé et proposition – rapport de M Edmond TURPIN – Vice-Président chargé de la concession d'électricité

Le 30 mars 2012, le Comité syndical a approuvé la signature d'un nouveau cahier des charges de concession pour 30 ans avec ERDF et EDF.

EDF et notamment sa branche commerce assure l'activité de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente y compris le tarif de première nécessité.

ERDF assure la gestion du réseau public de distribution d'électricité concédé.

Conformément à l'article L1411-3 du code général de collectivités territoriales, ERDF et EDF ont adressé au SIECF un compte rendu d'activité pour l'année 2013.

Le cahier des charges prévoit des objectifs en matière de résorption des fils nus faible section (50 km en 10 ans) et des postes de distribution équipés de tableaux HTA à coupure dans l'air (5 tableaux renouvelés par an).

A ce jour ERDF n'a pas en mesure de fournir l'état du renouvellement des postes de distribution équipés de tableaux HTA à coupure dans l'air. En ce qui concerne les fils nus faible section, ERDF a fourni un état à la maille communale. Cet état ne permet pas un contrôle de l'effectivité des travaux.

Le cahier des charges prévoit également une amélioration du critère B (temps de coupure moyen annuel) qui est actuellement médiocre.

Après avoir entendu l'exposé de M LEDEZ, Directeur territorial Nord d'ERDF, il est proposé au Comité syndical de :

- prendre acte du compte rendu du Concessionnaire,
- noter que le critère B est insuffisant, ERDF est invité à prendre des mesures et à programmer des travaux à la fois sur les réseaux HTA et BT,
- inviter ERDF à fournir les éléments manquants dans les meilleurs délais.

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité

Comité syndical du 23 septembre 2014 Délibération n°6 - Compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz – Comptes rendus d'activité 2013 des Concessions de distribution publique de gaz

Exposé et proposition – Rapport de M Jean-Pierre BAUDENS, Vice-Président chargé des concessions gaz

Situation au 31 décembre 2013 :

Par un contrat de concession, en date du 31 décembre 2003, signé pour une durée de 30 ans, le SIECF a confié à GRDF la distribution publique de gaz naturel pour les communes suivantes : Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Blaringhem, Boeschepe, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Cassel, Eecke, Esquelbecq, Estaires, Ghyvelde, Hazebrouck, Holque, Hondshoote, Hoymille, Killem, La Gorgue, Les Moeres, Merville, Nieppe, Noordpeene, Ochtezeele, Oxelaere, Pitgam, Quaedypre, St Sylvestre Cappel, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Terdeghem, Uxem, Warhem, Watten, Wormhout et Zegerscappel. Par différents avenants, les communes de Flêtre, Godewaersvelde, Ste Marie Cappel, Socx et Vieux Berquin ont été ajoutées à ce contrat de concession dit contrat historique.

Par un contrat de concession en date du 6 juillet 2009, signé pour une durée de 30 ans, le SIECF a confié à GRDF la distribution publique de gaz naturel pour les communes suivantes : Haverskerque, Herzeele, Honddeghem, Merris, Nieurlet, St Momelin et Strazeele.

Conformément à l'article L1411-3 du code général de collectivités territoriales, GRDF a adressé au SIECF deux comptes rendus d'activité pour l'année 2013.

Après avoir entendu la présentation par M Cousin, Directeur territorial Nord de GRDF, les délégués sont invités à prendre acte des CRAC 2013.

Adoption :

Ne prennent pas part à la présente délibération, les délégués des Communes de Méteren, St Jans Cappel, Ebblinghem, Eringhem, Hardifort, Looberghe, Lynde, St Pierrebrouck, Sercus, Thiennes, Wemaers-Cappel, Zuytpeene.

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical prend acte des comptes rendus d'activité 2013 présentés par GRDF.

1.7 Actes spéciaux et divers

Comité syndical du 23 septembre 2014 Délibération n° 11 - Administration générale – Adhésion au groupement de commandes relatif à la dématérialisation des procédures, la télétransmission et la sécurité des systèmes d'information

Exposé et proposition :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures, la télétransmission et la sécurité des systèmes d'information,

Le Président expose au Comité:

De nouvelles contraintes juridiques obligeant les collectivités d'une part à utiliser de nouvelles procédures dématérialisées et d'autre part à accroître la sécurité de leur système d'information, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a constitué un nouveau groupement de commandes dont le périmètre est plus large que le précédent.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services suivantes :

- la dématérialisation des échanges entre administrations (tiers de télétransmission, plateforme de dématérialisation des marchés publics, ou autres télé-services et télé-formulaires) ;
- la Sécurité des Systèmes d'Information pour des prestations d'études, d'audits ou des produits ou services de sécurité (certificat, gestion d'identité des agents et des élus, sauvegarde en ligne, pare-feu, wifi sécurisé...);
- des prestations d'hébergement, de gestion de noms de domaine et de messagerie électronique ;
- des outils transversaux de dématérialisation interne : parapheur électronique, gestionnaire de délibérations, gestion électronique de documents, archivage électronique, ... ;
- la formation à l'utilisation des outils, objets du présent groupement de commandes.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, il est proposé au Comité de se prononcer sur les engagements du Syndicat contenus dans ce document et d'autoriser le Président à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter du 1er octobre 2014 et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

Il est proposé au Comité syndical:

D'adhérer au groupement de commandes relatif à la dématérialisation des procédures, la télétransmission et la sécurité des systèmes d'information

D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

D'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité

4. Fonction publique

4.4 Autres catégories de personnel

BUREAU SYNDICAL DU 15 JUILLET 2014 Ressources humaines : Recrutement d'un agent saisonnier durant l'été 2014

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir congés des différents agents du service durant l'été 2014;

A l'unanimité, le Bureau décide le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période du 21 juillet 2014 au 7 septembre 2014.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif à temps non complet selon les modalités suivantes :

Juillet : 35 heures

Aout : 70 heures

Septembre : 35 heures

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 330 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5. Institutions et vie politique

5.2 Fonctionnement des assemblées

5.2.1 Règlement intérieur

Comité syndical du 23 septembre 2014 Délibération n° 2 – Règlement intérieur

Exposé et proposition :

Conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : "Dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif"

L'article L.5211-1, 2ème alinéa, du CGCT étend cette obligation aux EPCI.

Le règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Comité syndical et du Bureau syndical.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente.

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité

5.6 Exercices des mandats locaux

5.6.4 Autres

**Comité syndical du 23 septembre 2014 Délibération n°12 - Administration générale –
Représentation du SIECF au sein de la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes
et Régies)**

Exposé et proposition :

Sur proposition du Bureau en date du 15 juillet 2014,

Mme Danielle MAMETZ, Vice-Présidente du SIECF, est candidate pour représenter le SIECF à la FNCCR.

Adoption :

A l'unanimité, Mme Danielle MAMETZ est désignée comme représentante du SIECF à la FNCCR.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, M DECOOL ou M CLEENEWERCK pourront la remplacer.

5.7 Intercommunalité

5.7.8 Création, modification des statuts, dissolution

**Comité syndical du 23 septembre 2014 Délibération n° 5 - Compétence d'autorité organisatrice de
la distribution publique de gaz – Transfert de la compétence gaz pour les Communes de Méteren et
St Jans Cappel**

**Exposé et proposition – Rapport de M Jean-Pierre BAUDENS – Vice-Président chargé des
concessions gaz**

Le Vice-Président informe l'Assemblée que deux Communes, adhérentes au SIECF et desservies en gaz, ont sollicité le transfert de la compétence gaz au SIECF.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant fusion du SIECF et des SER de Bourbourg, Bergues, Morbecque, Steenvoorde et Hondshoote,

Vu les statuts du SIECF, notamment l'article 5 concernant le transfert à titre optionnel de compétence dans le domaine de la distribution publique de gaz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment à son article L 5212-16,

Vu les délibérations des Communes concernées,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accepter à effet du 1er janvier 2014 le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz telle que prévue dans les statuts du SIECF pour les Communes de :

Commune	Date de la délibération
Méteren	19 juin 2014
Saint Jans Cappel	2 juillet 2014

Ce transfert comprend le transfert au SIECF des biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique de gaz, et le transfert des contrats de concession actuellement en vigueur entre les Communes et GRDF,

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité

Comité syndical du 23 septembre 2014 Délibération n° 3 - Création et composition de la CCSPL

(Commission Consultative des Services Publics Locaux)

Exposé et proposition :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1413-1 ;

Considérant que l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions » ;

Considérant que la création d'une telle commission au sein du SIECF est une obligation légale, l'article L.1413-1 susmentionné prévoyant leur création au sein d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants.

Considérant qu'il résulte de ces mêmes dispositions que la commission consultative des services publics locaux est « présidée par le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant » ;

Considérant que la commission consultative des services publics locaux a pour objet de faciliter la participation des usagers/consommateurs « à la vie des services publics locaux », en l'occurrence des services publics de l'électricité et du gaz naturel relevant de la compétence du SIECF ;

Adoption :

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité ; Décide :

- De la création de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales qui sera compétente pour l'ensemble des services publics relevant de la compétence du SIECF ;

- Que le nombre de sièges à pourvoir est arrêté à 6 et à répartir comme suit :

Membres élus représentant le comité syndical : 3 titulaires ; 3 suppléants ;

Membres représentant des associations : 3 titulaires ; 3 suppléants ;

- De désigner comme représentant du comité syndical en qualité de titulaire : M Michel DECOOL, M Edmond TURPIN, Mme Marie-Madeleine CAMPAGNE ;

- De désigner comme représentant du comité syndical en qualité de suppléant : M Jean-Luc CLEENEWERCK, Mme Elisabeth BOULET, M Sébastien BEAUCAMP ;

- De désigner les associations locales suivantes comme appelées à siéger au sein de la commission, le Président du SIECF disposant du mandat de désigner nominativement les représentants de ces associations au sein de la commission : Que Choisir ?, CLCV (Consommation, Logement, Cadre de vie) et Houtland Nature ;

- D'autoriser le Président du SIECF à saisir la commission pour avis conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 susmentionné.

5.7.11 Autres

Comité syndical du 23 septembre 2014 Délibération n° 1 – Rapport d'activités 2013

Exposé et proposition :

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L5211-39,

Vu le projet de rapport d'activités du SIECF reçu par chaque délégué,

Considérant que le rapport d'activités a pour objet de dresser le bilan de l'activité du Syndicat pour l'année écoulée et d'apporter une information à l'ensemble des Conseils municipaux des Communes membres,

Il est proposé au Comité syndical d'adopter le rapport d'activité 2013 du SIECF.

Il est précisé que le rapport sera ensuite adressé accompagné d'un Compte administratif au Maire des Communes Membres. Le rapport fera alors l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune au Comité Syndical seront entendus.

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité

Comité syndical du 23 septembre 2014 Délibération n° 14 - Compétence réseaux de télécommunications - Création d'une entente avec les CCFI, CCHF et CCFL pour les dossiers relatifs au Numérique

Exposé et proposition – Rapport de M Valentin BELLEVAL – Premier Vice-Président

Le SIECF est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) constitué par 95 communes de Flandre sous forme d'un Syndicat Intercommunal à vocations multiples,

Les 95 communes du SIECF sont toutes adhérentes à un EPCI à fiscalité propre, respectivement la CCFI (Communauté de Communes de Flandre Intérieure), la CCHF, (Communauté de Communes des Hauts de Flandre) et la CCFL (Communauté de Communes Flandre Lys).

Considérant que les statuts du SIECF lui confèrent une compétence optionnelle en matière de réseaux de télécommunication,

Considérant que le SIECF est propriétaire des réseaux de gaz et d'électricité sur son territoire et qu'en cela il réalise ou fait réaliser, tous les ans, d'importants travaux, qui pourraient utilement être groupés avec des travaux de réseau fibre optique,

Considérant que le SIECF a l'expérience de la gestion des concessions de service public en matière d'électricité et de gaz et qu'il pourrait dans l'avenir gérer une concession de réseau très haut débit,

Considérant en parallèle que les Communautés de Communes situées sur le territoire du SIECF disposent respectivement de compétences en matière d'aménagement du territoire, de développement économique et pour certaines de renforcement des réseaux de télécommunication électroniques,

Il apparaît opportun de créer une entente entre le SIECF, la CCFI, la CCFL et la CCHF afin de contribuer au développement du Numérique sur le territoire de la Flandre,

C'est la raison pour laquelle le SIECF, la CCFI, la CCHF et la CCFL souhaitent avoir recours au mécanisme de l'entente intercommunale, défini aux articles L 5221-1 et L 5221-2 du CGCT code général des collectivités territoriales. L'entente permet une coopération intercommunale et constitue un moyen de mutualisation basé sur la conclusion d'une convention.

La finalité de celle-ci est de permettre aux membres de traiter communément un ou des objet(s) d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et les intéressant respectivement. Cela peut permettre « d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou institutions d'utilité commune ». Le Conseil d'État (arrêt Commune de Veyrier-du-lac du 03.02.2012) a précisé qu'une telle convention peut être conclue notamment pour mutualiser des moyens dédiés à l'exploitation d'un service public.

Il convient cependant que l'entente ne soit pas révélatrice d'une intervention à des fins lucratives de l'une des personnes publiques parties à la convention, agissant tel un opérateur économique. À cette fin, les transferts financiers indirects que la convention comporte doivent se limiter à la compensation des charges d'investissement et d'exploitation du service.

Le fonctionnement de l'entente est assuré par une commission spéciale dénommée « Conférence de l'entente intercommunale ».

La conférence de l'entente intercommunale est composée de trois membres de chaque collectivité, élus au scrutin secret par leur assemblée respective. Elle se réunit au moins une fois par semestre et fait des propositions en rapport avec l'objet de l'entente.

Ces propositions deviennent exécutoires après délibérations concordantes des collectivités membres de l'entente prises à la majorité absolue de chaque assemblée. La collectivité désignée « maître d'ouvrage » conclut les contrats et a droit au co-financement dans le cadre de l'entente intercommunale.

Il est précisé que l'entente n'ayant pas la personnalité morale, elle ne peut donc pas conclure de contrat, ni posséder de patrimoine.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical de :

- constituer une Entente intercommunale entre le SIECF, la CCFI, la CCHF et la CCFL afin de développer le numérique sur le territoire de Flandre,
- de désigner comme représentant du SIECF au sein de la Conférence Intercommunale de l'Entente 3 membres,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion à l'Entente et tout document y afférent.

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité et M Michel DECOOL, M Valentin BELLEVAL, Mme Danielle MAMETZ sont désignés pour représenter le SIECF au sein de la Conférence Intercommunale de l'Entente.

Comité syndical du 23 septembre 2014 Délibération n° 15 – Compétence réseaux de télécommunications – Association avec le Syndicat Mixte Nord Pas de Calais Numérique (La Fibre 59 62)

Exposé et proposition – Rapport de M Valentin BELLEVAL – Premier Vice-Président

En février et mars 2013, le Conseil général du Nord, le Conseil général du Pas de Calais et le Conseil régional Nord – Pas de Calais ont adopté dans les mêmes termes le Schéma directeur du très haut – débit en Nord-Pas de Calais au sens de l'article L 1425 – 2 du C.G.C.T. Ce schéma fixe des objectifs et principes stratégiques, un calendrier prévisionnel de long terme, des objectifs territoriaux et technologiques de déploiements à la maille communale et des grandes masses financières.

Ce Schéma intègre un Programme Opérationnel prévoyant la réalisation de diverses études techniques préalables à la réalisation des travaux dans la zone publique et la mise en place de diverses dispositions pour la zone privée figurant désormais dans « France très haut – débit ». La réalisation de ce programme opérationnel a été confiée à « La Fibre Numérique 59 62 », syndicat mixte ouvert, créé à l'initiative du Département du Nord, du Département du Pas de Calais et de la Région Nord – Pas de Calais.

Par ailleurs, et depuis le vote du Schéma et la création de Nord – Pas de Calais Numérique, dit « La Fibre Numérique 59 62 » et à la suite de la publication par l'Etat de ses orientations, notamment pour ce qui concerne la zone d'intentions d'initiative privée, la Région Nord – Pas de Calais, le Département du Nord et le Département du Pas de Calais ont mandaté le Syndicat pour la préparation sous couvert des 3 collectivités et le suivi des « conventions de programmation et de suivi des déploiements Fthh » prévues par « France très haut – débit ».

Pour mener à bien ces mandats, les statuts et le règlement intérieur de « La Fibre Numérique 59 62 » donnent la possibilité à ce dernier de s'associer à des structures dont l'activité est en lien avec les études et dispositifs évoqués ci-dessus. Ces membres associés ont la possibilité de participer aux réflexions conduites par le Syndicat Mixte dans le cadre de Commissions et de groupes de travail techniques.

Considérant les statuts et le règlement intérieur du Syndicat Mixte Nord Pas de Calais Numérique, les structures éligibles à cette association sont : Tout EPCI du Nord-Pas-de-Calais et les collectivités territoriales du Nord Pas de Calais, non membres d'un EPCI,

Considérant que le SIECF est un EPCI constitué par 95 communes de Flandre sous forme d'un Syndicat Intercommunal à vocations multiples,

Considérant que les statuts du SIECF lui confèrent une compétence optionnelle en matière de réseaux de télécommunication,

Considérant que le SIECF est propriétaire des réseaux de gaz et d'électricité sur son territoire et qu'en cela il réalise ou fait réaliser, tous les ans, d'importants travaux, qui pourraient utilement être groupés avec des travaux de réseau fibre optique,

Considérant que le SIECF a l'expérience de la gestion des concessions de service public en matière d'électricité et de gaz et qu'il pourrait dans l'avenir gérer une concession de réseau très haut débit,

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 16 septembre 2013, donnant un accord de principe à cette association,

Il est proposé au Comité syndical :

- Que le SIECF s'associe aux travaux du Syndicat « La Fibre Numérique 59 62 » dans les conditions ci-dessous, dans le cadre de la mise en œuvre par ce dernier de ses statuts et des objectifs, principes et orientations contenues dans le Schéma directeur du très haut – débit en Nord – Pas de Calais et de la délégation à « La Fibre Numérique 59 62 », par la Région Nord – Pas de Calais, le Département du Nord et le Département du Pas de Calais de la préparation sous couvert des 3 collectivités et du suivi des « conventions de programmation et de suivi des déploiements FttH » prévues par « France très haut – débit ».

- de désigner Mme Danielle MAMETZ, Vice-Présidente du SIECF comme représentant élu et Mme Natacha LECERF NOEL et M Hervé SAISON comme représentants techniciens.

Conditions de l'Association

Article 1 – Nature de l'association aux travaux du Syndicat Mixte Nord Pas de Calais Numérique

L'association a pour objectif de créer un espace de dialogue entre le Syndicat Mixte et ses membres associés afin que soient prises en compte les spécificités de ses membres associés dans l'élaboration des propositions de portée générale dont le Syndicat a la charge et dans la limite des mandats reçus par ce dernier.

En conséquence, cette association ne vaut pas adhésion au sens du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et n'entraîne donc pas de transfert de compétence ni de contribution financière du SIECF au fonctionnement du Syndicat Mixte.

Article 2 – Engagements

Article 2.1. – de « La Fibre Numérique 59 62 » vis – à – vis du membre associé

« La Fibre Numérique 59 62 » propose :

- ☐ D'accueillir les représentants du membre associé au sein de ses commissions et groupes de travail techniques,
- ☐ Dans la limite des mandats fournis par ses membres fondateurs, des statuts du Syndicat et des décisions prises par son Comité Syndical :
 - o de tenir compte des spécificités du membre associé,
 - o d'apporter une assistance méthodologique pour la conception et les conditions de mise en œuvre des projets portés par le membre associé,
 - o de mettre à disposition du membre associé les résultats des études réalisées par le Syndicat et toute autre information susceptible d'impacter la relation entre le Syndicat et le membre associé.
- ☐ de mettre à disposition du membre associé l'ensemble des documents produits dans le cadre de ces commissions et groupes de travail techniques,

Article 2.2. – du membre associé vis-à-vis de « La Fibre Numérique 59 62 »

Le membre associé : ☐ désigne au Syndicat un binôme composé d'un représentant élu et d'un représentant disposant d'une compétence technique et communique diverses informations (cf Annexe 4),

- ☐ s'engage à maintenir ce binôme dans le temps et informer le syndicat de tout changement dans la composition de ce binôme,
- ☐ pourra s'inscrire dans l'une des deux commissions (CN1 – Infrastructures Zone Publique et CN2 – Observation des déploiements Zone Privée) traitant du déploiement du très haut – débit et / ou dans celle traitant des services et usages du numérique (CN3),
- ☐ à partir de son expérience et de sa situation locale, à participer activement et assidûment aux travaux des commissions et groupes de travail techniques,

☒ à assurer la plus grande confidentialité sur les réflexions et conclusions développées dans le cadre des commissions et / ou groupes de travail techniques animés par le Syndicat.

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité

Comité syndical du 23 septembre 2014 - Délibération n° 17 – Choix d'un logo

Exposé et proposition :

M DEBERT, Vice-Président chargé de la communication et M Lamiaux, Membre du Bureau ont travaillé à l'élaboration d'un logo.

Plusieurs propositions ont été établies.

Adoption :

Après consultation des élus, le logo ci-dessous a recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Il sera désormais utilisé comme logo du SIECF et ce, dès les semaines à venir.



7. Finances

7.1 Décisions budgétaires

Comité syndical du 23 septembre 2014 Délibération n° 4 – Finances publiques – Décision modificative n°2

Exposé et proposition – Rapport de M Jean-Luc Cleenewerck – Vice-Président chargé des Finances

Depuis le vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à divers ajustements de crédits.

Le Comité Syndical est invité à approuver les modifications de crédits présentées dans le cadre de la présente décision modificative n° 2/2014, telle qu'annexée à la présente délibération.

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité

7.2 Fiscalité

Comité syndical du 23 septembre 2014 Délibération n°13 – Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité – A compter du 01/01/2015

Exposé et proposition – Rapport de M Jean-Luc CLEENEWERCK – Vice-Président chargé des Finances

Vu l'article L 5212-24 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 18 de la loi de finances rectificative du 8 août 2014,

Considérant que la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité est obligatoirement perçue par le Syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en lieu et place des Communes de moins de 2000 habitants,

Considérant que la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité peut être perçue par le Syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en lieu et place de la Commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du Syndicat et de la Commune (pour les Communes de plus de 2000 habitants),

Considérant que le Syndicat peut « reverser à la Commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci » (Art 18 de la loi de finances rectificative du 8 août 2014),

Considérant que le SIECF a vocation à se substituer aux Communes lui ayant délégué leur compétence pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vue de sécuriser la collecte et le contrôle de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité,

Considérant que la perception de la TCFE par le SIECF réduit les frais de gestion perçus par les énergéticiens de 0.5%,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 17 juin 2014,

Il est proposé au Comité Syndical, à compter du 1er janvier 2015 :

- Pour les Communes de moins de 2000 habitants, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité est, et sera perçue au profit du SIECF, en lieu et place de la Commune.

Pour les Communes de plus de 2000 habitants, sous la condition suspensive de l'intervention d'une délibération concordante de la Commune avant le 1er octobre 2014, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité sera perçue au profit du SIECF, en lieu et place de la Commune ;

- le coefficient multiplicateur de la taxe est fixé, sur l'ensemble des communes concernées du SIECF, à 8.50 ;

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité

7.6 Contributions budgétaires

7.6.3 Autres contributions budgétaires et participations

Arrêté de décision n° 2014/7 du 25 juillet 2014

Signature d'une convention avec la Commune d'Hardifort - Programme d'effacement et d'enfouissement des réseaux électriques - Article 8 - 2014

NOUS, PRESIDENT DU S.I.E.C.F.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRES

Vu la délibération n° 28 du Comité Syndical du SIECF en date du 25 mars 2013 et la délibération n°16 du Comité Syndical du 17 décembre 2013,

Vu les travaux d'effacement et d'enfouissement des réseaux électriques à réaliser dans le cadre de l'article 8 – 2014,

Vu la délibération de la Commune, DECIDONS

ARTICLE 1

Une convention sera signée entre le SIECF et la Commune d'Hardifort, pour définir les modalités de remboursement des sommes dues, par la Commune au SIECF, au titre des travaux article 8 - 2014.

ARTICLE 2

La Convention prévoit un remboursement de la somme de 8277.50 € HT, étalée sur 5 ans.

ARTICLE 3

La présente décision est rendue exécutoire par son dépôt en sous –préfecture le (*voir visa*) et sa publication le 25 juillet 2014. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Ampliation du présent arrêté :

Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE

Monsieur le Receveur Percepteur du SIECF.

Les services du Syndicat pour information et insertion au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs du SIECF.

8. Domaines de compétences par thèmes

8.4 Aménagement du territoire

Comité syndical du 23 septembre 2014 Délibération n° 10- Maitrise de la demande en énergie –

Mise en place d'un appel à projets

Exposé et proposition :

Dans le cadre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie, le SIECF souhaite mettre en place un appel à projets visant à maîtriser la demande en énergie à destination des Communes adhérentes, des CCAS et EPCI du territoire, en matière de bâtiments publics (rénovation, extension, création, bâtiment du domaine privé communal ...), d'éclairage public et éclairage accessoire (sauf illuminations de Noël...) .

Cette politique s'appuie sur les missions du syndicat et sur l'article L2224-34 du CGCT et vise à aider les collectivités du territoire afin de réduire les consommations énergétiques.

Vu les délibérations du Comité syndical du 17 juin 2014,

Le Comité syndical :

- décide la création d'un appel à projets doté d'un fond de concours de 300 000 € annuels visant à aider les collectivités du territoire à réduire les consommations énergétiques du patrimoine public,

- approuve la création d'un jury d'appel à projets composé du bureau du SIECF

- approuve le calendrier prévisionnel suivant :

Appel à projets 2014 : dépôt des dossiers du 15 octobre au 15 novembre 2014, réunion du jury dans la foulée

Appels à projets pour l'année 2015 et les années suivantes : 2 dépôts de dossiers – du 15 janvier au 15 février et du 15 juin au 15 juillet,

- fixe comme critères d'éligibilité : une visite préalable et avis technique du Conseiller en Energie Partagée du SIECF, un dossier par an et par collectivité,

- fixe comme critère de classement des projets :

* En 2014, la priorité est donnée aux dossiers déposés par des Communes de moins de 2000 habitants

* En 2015 et les années suivantes, la priorité est donnée aux Communes ayant confié la gestion de la TCFE au SIECF (sur les bases de la délibération du Comité syndical du 17/06/2014)

* Economies d'énergie potentielles (nombre de kWh évités et quantité de gaz à effets de serre économisés)

* Qualité du projet (pertinence, ambition énergétique, actions complémentaires, ...)

* Evite un renforcement ou une extension du réseau de distribution publique d'électricité

* Favorise la participation à l'ESS (Economie Sociale et Solidaire), et l'utilisation de matériaux produits en région Nord Pas de Calais,

- fixe les participations selon les modalités suivantes :

* Pourcentage maximum de l'aide octroyé : 40 % maximum du montant HT (travaux hors honoraires de maîtrise d'œuvre)

Le pourcentage de reste à charge pour la collectivité demandeuse ne pourra pas être inférieur à 20% du montant HT.

* Montant maximum par chantier : 60 000 €

- Précise que le SIECF collectera et mutualisera tous les CEE (Certificats d'Economie d'Energie) générés par les travaux et en sera l'unique bénéficiaire, ceci dans la perspective de mettre en place d'autres actions en faveur de la maîtrise de l'énergie sur l'ensemble du territoire du SIECF,

- Fixe les modalités de versement suivantes : 40% à l'ordre de service, 60 % à réception du chantier (Le SIECF devra être associé à la réception de chantier).

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité

9. Autres domaines de compétences

Arrêté de décision n° 2014/7 du 25 juillet 2014

FINANCES - Signature d'une convention avec la Commune d'Hardifort, Programme d'effacement et d'enfouissement des réseaux électriques Article 8 - 2014

NOUS, PRESIDENT DU S.I.E.C.F. SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRES

Vu la délibération n° 28 du Comité Syndical du SIECF en date du 25 mars 2013 et la délibération n°16 du Comité Syndical du 17 décembre 2013,

Vu les travaux d'effacement et d'enfouissement des réseaux électriques à réaliser dans le cadre de l'article 8 – 2014,

Vu la délibération de la Commune,

DECIDONS

ARTICLE 1

Une convention sera signée entre le SIECF et la Commune d'Hardifort, pour définir les modalités de remboursement des sommes dues, par la Commune au SIECF, au titre des travaux article 8 - 2014.

ARTICLE 2

La Convention prévoit un remboursement de la somme de 8277.50 € HT, étalée sur 5 ans.

ARTICLE 3

La présente décision est rendue exécutoire par son dépôt en sous – préfecture le (*voir visa*) et sa publication le 25 juillet 2014. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Ampliation du présent arrêté :

Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE

Monsieur le Receveur Percepteur du SIECF.

Les services du Syndicat pour information et insertion au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs du SIECF.

Comité syndical du 23 septembre 2014 Délibération n°9 - Travaux d'effacement et d'enfouissement des réseaux électriques – programme article 8 – modifications du programme 2014

Exposé et proposition :

Il est proposé au Comité syndical d'adopter les modifications suivantes :

- Chiffrage des travaux à St Sylvestre Cappel : le coût initial du chantier doit être majoré de 2 714.94 € HT (allongement du tracé),
- Chiffrage des travaux à Eringhem (suite à la modification du tracé) : 28 331.69 € HT au lieu de 32 059,29 €

- A la demande des communes, les travaux à Cassel et à Watten, prévus au programme article 8-2014 n'auront pas lieu cette année,

- Il est également précisé qu'il est nécessaire de prévoir dès aujourd'hui un chantier dans le cadre de l'article 8 – 2015, concernant la rue Jean Jaurès à Merville, ce chantier devrait débuter dès la fin 2014. Le coût total du chantier a été chiffré à 141 223.97 € HT.

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité

Comité syndical du 23 septembre 2014 Délibération n° 16 – informations sur les décisions du

Président et du Bureau

Exposé et proposition :

Délibération du Comité en date du 5 mai 2014

Numéro de décision	Nature	Objet
2014/6	Finances	Signature d'une convention avec les Communes de Cappelle-Brouck, Hardifort, Hondeghem, Rescure, Steenvoorde et Thiennes Programme d'effacement et d'enfouissement des réseaux électriques Article 8 - 2014
2014/7	Finances	Signature d'une convention avec la Commune d'Hardifort Programme d'effacement et d'enfouissement des réseaux électriques Article 8 - 2014
Bureau du 11 juin 2014	Administration générale	Mutualisation avec une Commune adhérente pour la réalisation des supports de communication
Bureau du 11 juin 2014	Marchés publics	Achat groupé de gaz
Bureau du 15 juillet 2014	Ressources humaines	Recrutement d'un agent saisonnier durant l'été 2014

Adoption :

Le Comité prend acte.

Le Président du SIECF

Michel Decool